

Veillez noter qu'avant de vous présenter à nos bureaux,

il est souhaitable de prendre rendez-vous directement avec la personne concernée.

1. Le bâtiment principal

- Un seul bâtiment principal est autorisé ;
- Les roulottes et tours de guet ne peuvent être considérées comme étant un bâtiment principal.

Emplacement de villégiature

- Superficie minimale de 40 m² (430.57 pi²), excluant les galeries ;
- Hauteur maximale de 9 m (29,53 pi) ou 2 étages.

Emplacement d'abri sommaire

- Superficie maximale de 20 m² (215.28 pi²), incluant les galeries ;
- Hauteur maximale de 9 m (29,53 pi) et 1 étage ;
- Aucune fondation permanente ;
- Aucune alimentation en électricité et en eau par tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité.

2. Les bâtiments accessoires et constructions d'agrément

- Un garage privé, une remise, un abri à bois, un abri d'auto ou une serre sont considérés comme des bâtiments accessoires ;
- Une gloriole, une terrasse, un kiosque, une balançoire ou une pergola sont considérés comme des constructions d'agrément ;
- Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire s'il est recouvert de matériaux architecturaux conformes au règlement de construction, ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture.

Emplacement de villégiature

- Superficie totale maximale de 100 m² (1 076.39 pi²) pour un emplacement égal ou inférieur à 2 000 m² ;
- Superficie totale maximale de 150 m² (1 614.59 pi²) pour un emplacement supérieur à 2 000 m² ;
- Hauteur maximale de 9 m (29,53 pi).

Emplacement d'abri sommaire

- Aucun bâtiment accessoire permis, mis à part un cabinet à fosse sèche.

3. Les marges de recul à respecter

Tout bâtiment, incluant les galeries, doit être minimalement situé à :

- 25 m (82,02 pi) d'un lac, d'une rivière ou de tout plan d'eau ;
- 10 m (32,80 pi) des limites latérales et arrière du terrain ;
- 3 m (9,84 pi) de tout autre bâtiment.

Sauf pour l'enlèvement d'arbres morts ou endommagés, le locataire doit garder boisé, en tout temps, les marges suivantes :

- 20 m (65.62 pi) d'un lac, d'une rivière ou de tout plan d'eau ;
- 10 m (32.80 pi) des limites latérales et arrière du terrain.

4. La rive et l'accès à l'eau

Aucune opération de déblai ou de remblai ne doit avoir lieu dans la rive ;

Pente de moins de 30%

- Il est permis d'aménager une ouverture d'une largeur maximale de 5 m, (le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage).

Pente de plus de 30%

- Il est permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1 m, pour donner un accès physique à l'eau, sans créer de problèmes d'érosion.

Dans la rive aucune construction ou aucun ouvrage n'est autorisé à l'exception :

- Des quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur plate-forme flottante. Les quais sur encoffrement sont prohibés ;
- Des abris à bateaux de type ouvert sur pieux ou sur plate-forme flottante ;
- Des prises d'eau de consommation.

5. L'installation septique

Si le bâtiment dispose d'une alimentation en eau sous pression :

- L'installation septique doit être conforme au Q-2, r.22 ;
- Une étude de caractérisation du sol, appuyée par des plans, devra être réalisée par un professionnel, membre d'un ordre professionnel et apte à produire ces documents. Ces documents seront obligatoires lors de la demande de permis.

Si le bâtiment ne dispose pas d'une alimentation en eau sous pression :

- Cabinet à fosse sèche et puits d'évacuation pour les eaux ménagères.

Cours d'eau

